

PROCÈS-VERBAL 6 septembre 2016

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, tenue le 6 septembre 2016 à 20 heures et à laquelle sont présentes mesdames les conseillères Myriam Cabana, Florence Colinet, Krystelle Dagenais, Nicole Mercier-Danis, Joëlle Laframboise et monsieur le conseiller Jean-Paul Rouleau, formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Bock;

Absente: Myriam Cabana;

Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Lecture et adoption de l'ordre du jour **2016-09#01**

Il est proposé par Krystelle Dagenais
Et résolu,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé, avec ajouts;

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal du 1^{er} août 2016 **2016-09#02**

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis
Et résolu,

Que le procès-verbal du 1^{er} août 2016 soit accepté tel que rédigé;

Adoptée à l'unanimité.

Adoption des comptes **2016-09#03**

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu,

Que les prélèvements automatiques (32 158,18\$) et les chèques numéros 8914 à 8958 (47 606,88\$) du mois d'août, soient approuvés, certains annulés;

Adoptée à l'unanimité.

Questions du public

Adoption du Règlement No 1009 **Code d'éthique et de déontologie des élus** **2016-09#04**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents s'en étaient déclarés satisfaits;

ATTENDU que l'avis de motion avait valablement été donné;

ATTENDU que le Règlement numéro 261 a été adopté le 8 avril 2014;

ATTENDU que le Législateur a adopté le 10 juin 2016, le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17). Cette Loi a été sanctionnée le même jour;

ATTENDU que parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique (élus et employés) « au plus tard le 30 septembre 2016 »;

ATTENDU que le nouvel article 7.1 de ladite *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17) se lit comme suit :-

« 7.1 Le Code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Et ce qui suit qui ne s'applique pas à la municipalité:

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Krystelle Dagenais
Et résolu,

Que tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du Règlement numéro 1009, l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

QUE le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 1009 concernant le «Code d'éthique et de déontologie des élus» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT No 1009

Abrogeant et remplaçant le Règlement No 261 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le...

préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents s'en étaient déclarés satisfaits;

ATTENDU que l'avis de motion avait valablement été donné;

ATTENDU que le Règlement numéro 261 a été adopté le 8 avril 2014;

ATTENDU que le Législateur a adopté le 10 juin 2016, le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17). Cette Loi a été sanctionnée le même jour;

ATTENDU que parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique (élus et employés) « au plus tard le 30 septembre 2016 »;

ATTENDU que le nouvel article 7.1 de ladite *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17) se lit comme suit :-

« 7.1 Le Code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Et ce qui suit qui ne s'applique pas à la municipalité:

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} août 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du Règlement numéro 1009, l'avoir lue et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 1009 concernant le «Code d'éthique et de déontologie des élus» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:-

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

...
...

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 **Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité, ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

...
...
...
...

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3. a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3. b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.g)

5.3. c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3. d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3. e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.d) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3. f) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3. g) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

...
...
...
...

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Interdiction supplémentaire en vertu de la nouvelle *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent Règlement abroge le Règlement No 261 et tout autre règlement antérieur incompatible avec ses dispositions;

7.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du Règlement No 1010
Code d'éthique et de déontologie des employés
2016-09#05

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le Règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le Législateur a adopté le 10 juin 2016, le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17). Cette Loi a été sanctionnée le même jour;

ATTENDU que parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique (élus et employés) « au plus tard le 30 septembre 2016 »;

ATTENDU que le nouvel article 7.1 de ladite *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17) se lit comme suit:-

« 7.1 Le Code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Et ce qui suit qui ne s'applique pas à la municipalité:

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1er août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu,

QUE tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du Règlement numéro 1010, l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

QUE le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 1010 concernant le «Code d'éthique et de déontologie des élus» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

RÈGLEMENT No 1010

**Abrogeant et remplaçant le Règlement portant
sur le Code d'éthique et de déontologie
des employés de la municipalité
de Notre-Dame-de-la-Paix**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux

municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le Règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le Législateur a adopté le 10 juin 2016, le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17). Cette Loi a été sanctionnée le même jour;

ATTENDU que parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique (élus et employés) « au plus tard le 30 septembre 2016 »;

ATTENDU que le nouvel article 7.1 de ladite *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17) se lit comme suit:-

« 7.1 Le Code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Et ce qui suit qui ne s'applique pas à la municipalité:

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1er août 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du Règlement numéro 1010, l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 1010 concernant le «Code d'éthique et de déontologie des élus» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.5.1 Interdiction en vertu de la *nouvelle Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale*

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7: MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8: AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent Règlement abroge le Règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopté le 3 décembre 2012 et tout autre règlement antérieur incompatible avec ses dispositions.

9.2 Le présent Règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

...

...

**Modification des règlements
d'emprunt numéros 236 et 240
2016-09#06**

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix souhaite emprunter par billet un montant total de 329 800\$:

Règlements d'emprunt	Pour un montant de
#236	250 300\$
#240	79 500\$

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Appuyé par Joëlle Laframboise
Et résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 329 800\$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 236 et 240 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 13 septembre 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017 :	28 900\$
2018 :	29 700\$
2019 :	30 300\$
2020 :	31 400\$
2021 :	32 000\$ (à payer en 2021)
2021 :	177 500\$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 septembre 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour les dits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 236 (le règlement d'emprunt numéro 240 n'est pas à inscrire car il ne sera pas refinancé dans 5 ans, alors que le 236 a un terme de 15 ans) chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité.

**Acceptation de l'offre de
La Financière Banque Nationale Inc.
pour emprunt par billets
2016-09#07**

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Appuyé par Joëlle Laframboise

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix accepte l'offre qui lui est faite de **La Financière Banque Nationale Inc.** pour son emprunt par billets en date du 13 septembre 2016 au montant de 329 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 236 et 240.

Ce billet est émis au prix de 98,65600 CAN pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

28 900\$	1,50000%	13 septembre 2017
29 700\$	1,70000%	13 septembre 2018
30 300\$	1,80000%	13 septembre 2019
31 400\$	1,90000%	13 septembre 2020
209 500\$	2,00000%	13 septembre 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque fait payable à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion de Joëlle Laframboise
2016-09 motion #01

Joëlle Laframboise dépose un avis de motion en vue de déléguer à la directrice générale le pouvoir de former des comités de sélection lorsque requis par l'article 936.0.1.1 du Code municipal, dans les cas où cet article s'applique, le tout en référence à la politique de gestion contractuelle.

Tous les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lue et renoncer à sa lecture.

Fonds de développement des territoires (FDT)
Deuxième appel de projets de l'année financière 2016-2017
Dépôt d'un projet municipal
2016-09#08

ATTENDU que le 10 août 2015, la MRC de Papineau a adhéré officiellement à l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

ATTENDU que les organismes admissibles aux sommes du FDT sont les municipalités, les organismes municipaux, la MRC, les organismes à but non lucratif et incorporés, les coopératives non financières, les organismes de la culture, de l'environnement, du patrimoine couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2015-12-229, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 décembre 2015, relative à l'adoption de Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie liés à l'entente relative au FDT 2015-2016 conclue avec le MAMOT;

ATTENDU que lors de la séance spéciale du Comité administratif de la MRC de Papineau du 28 juin dernier, un tirage au sort a permis de déterminer les deux municipalités, soit Notre-Dame-de-la-Paix et Plaisance, qui pourront déposer à la date de tombée du 14 octobre 2016 de la Politique de soutien aux projets pour améliorer les milieux de vie, un projet leur permettant ainsi de bénéficier d'un budget maximal de 20 000 \$ chacune;

ATTENDU que les Municipalités de Notre-Dame-de-la-Paix et de Plaisance avaient **jusqu'au 31 août 2016 (délai non de rigueur) pour déposer une résolution démontrant leur** intérêt à déposer un projet à la prochaine date de tombée de la Politique de soutien aux projets pour améliorer les milieux de vie, soit le 14 octobre 2016;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
et appuyé par Florence Colinet,

Que les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désirent déposer un projet municipal à l'occasion du deuxième appel de projets de l'année 2016-2017 du FDT, soit le 14 octobre 2016 et ce, dans le but de bénéficier d'une subvention maximale de 20 000 \$ dédiée aux projets municipaux.

Adoptée à l'unanimité.

Achat de ponceaux
2016-09#09

ATTENDU que certains ponceaux doivent être remplacés ou installés dans le rang Thomas Ouest;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Et résolu,

De faire l'acquisition de 6 ponceaux de 18 pouces et 1 de 30 pouces;

Adoptée à l'unanimité.

Embauche d'un pompier
2016-09#10

Yves Lauzon a fait savoir en plénière que nous aurions besoin de pompiers supplémentaires et que David Pineault se porterait volontaire.

Il est proposé par Florence Colinet
Et résolu,

D'embaucher David Pineault comme pompier volontaire;

Adoptée à l'unanimité.

Formation Flash
Pompiers volontaires
2016-09#11

Yves Lauzon a fait savoir en plénière qu'il serait nécessaire que deux pompiers suivent la Formation Flash, le 17 septembre prochain, au coût de 45\$ chacun, mais qu'ils y assisteraient bénévolement;

Il est proposé par Joëlle Laframboise
Et résolu,

Que 2 pompiers suivent cette formation et que le coût soit défrayé par la municipalité;

Adoptée à l'unanimité.

Formation des éboueurs
2016-09#12

Une formation pour les éboueurs se tiendra à Namur le 16 septembre de 8 heures à 12 heures et ce, au coût de 50\$ par éboueur.

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau
Et résolu,

Que Mario Charron et Michaël Dinél suivent cette formation et que le coût soit défrayé par la municipalité;

Adoptée à l'unanimité.

...
...

Autorisation installation ponceau

Martin Lauzon
1211 Ste-Madeleine
2016-09#13

Monsieur Martin Lauzon demande l'autorisation d'installer un ponceau au 1211 Ste-Madeleine, à ses frais;

Il est proposé par Joëlle Laframboise
Et résolu,

Que Monsieur Lauzon puisse installer ce ponceau, à ses frais, sous la surveillance du directeur des travaux publics, ou que les employés de la municipalité l'installe et le facture;

Adoptée à l'unanimité.

Rapport de la responsable de la bibliothèque et du centre communautaire

Rapport du maire et des conseiller(ères)

Divers et correspondance diverse

Questions du public

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
2016-09#14

Il est proposé par Krystelle Dagenais
Et résolu,

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

(Signé) Daniel Bock
Daniel Bock, maire

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle, secrétaire-trésorière
et directrice générale

COPIE CONFORME

